



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-244

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-11-21-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-407 du 21 novembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2022-DEAL-SIST-ESR-369 du 13 octobre 2022 réglementant la circulation sur la RN1 au franchissement du VMD à DZOUMOGNE dans la commune de BANDRABOUA (2 pages) Page 3

R06-2022-12-02-00002 - Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-422 du 2 décembre 2022 réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN2 du PR20+100 au PR20+600 à MANGAJOU dans la commune de SADA (3 pages) Page 6

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-11-25-00001 - Arrêté n°2022-SG-1409 du 25 novembre 2022 portant caducité de l'arrêté n° 2018-SG-931 attributif du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt au bénéfice de la commune de Acoua (Rénovation du bâtiment de la bibliothèque municipale de Acoua) (3 pages) Page 10

R06-2022-11-29-00001 - Arrêté n°2022-SG-1421 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit de la Commune de MAMOUDZOU exercice 2022 (3 pages) Page 14

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-11-21-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-407 du 21
novembre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté
n° 2022-DEAL-SIST-ESR-369 du 13 octobre 2022
réglementant la circulation sur la RN1 au
franchissement du VMD à DZOUMOGNE dans la
commune de BANDRABOUA



ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2022 /DEAL/SIST/ESR/ 407 du 21/11/2022
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/369 du 13/10/2022
réglementant la circulation sur la RN1 au franchissement du VMD à DZOUMOGNE dans la
commune de BANDRABOUA

et

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Maire
de la Commune de BANDRABOUA

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte et notamment ses articles R 312-2 et R 422-4;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 - 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté n°2022/DEAL/SIST/ESR/369 du 13 octobre 2022 réglementant la circulation sur la RN1 au franchissement du VMD à Dzoumogné dans la commune de BANDRABOUA - abrogé

Vu l'avis de l'exploitant de la Route Nationale 1 en date du 16 octobre 2022

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTENT

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules est autorisée sur la RN1 dans l'agglomération de Dzoumogné, commune de BANDRABOUA entre les PR 23+090 et PR23+320 à l'exception des véhicules et usagers concernés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont le poids réel est supérieur à 40 tonnes est interdite sur l'ouvrage.

Article 3 :

La circulation des piétons est interdite sur l'ouvrage d'art supportant la route nationale 1. Elle est autorisée sur la passerelle dédiée à cet usage.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN1 sera limitée à 30 km/h entre les PR 23+130 et 23+270 .

Article 5 :

La circulation est alternée, par feux de signalisation, entre les PR 23+130 et 23+270.

Article 6 :

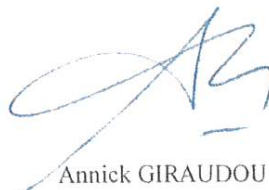
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du département, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ; (DGS)
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L de Mayotte ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Annick GIRAUDOU



Le Maire de BANDRABOUA



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-02-00002

Arrêté n°2022-DEAL-SIST-ESR-422 du 2
décembre 2022 réglementant la circulation pour
permettre la réalisation de dispositif de retenue
des véhicules d'un mur MVL sur la RN2 du
PR20+100 au PR20+600 à MANGAJOU dans la
commune de SADA



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Mayotte

Service des infrastructures, sécurité et transports

Unité éducation et sécurité routières

ARRÊTE N°2022/DEAL/SIST/ESR 422 du 02 DEC. 2022

**Réglementant la circulation pour permettre la réalisation de dispositif de retenue des véhicules d'un mur
MVL sur la RN2 du PR20+100 au PR20+600 à MANGAJOU dans la commune de SADA**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratifs sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2) ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET , préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 du 2 mars 2011 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022/DEAL /DIR/15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'unité ESR le 09 novembre 2022 par la société COLAS ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des employés de la société COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN2 du PR20+100 au PR20+600 à MANGAJOU dans la commune de SADA, il convient de réglementer la circulation aux abords des chantiers ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de dispositif de retenue des véhicules d'un mur MVL sur la RN2 du PR20+100 au PR20+600 à MANGAJOU dans la commune de SADA, entre le 05 décembre 2022 et le 31 mai 2023, la circulation des véhicules sur la RN2 au droit et au voisinage du chantier sera réglementée.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par la société chargée des travaux.

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RN2 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier.

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.
Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Saïd YAHAYA ou Hamidou MADI MCOLO) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 7 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique – les alternats (édition 2000) ;

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email :

greffe. ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SADA.

De plus un exemplaire sera adressé à la société COLAS Monsieur Arthur SAFFRAY
Tél.0639282885, chargée des travaux, pour exécution et pour être présenté à toute réquisition.

Pour le Préfet et par délégation

La cheffe du SIST



Annick GIRAUDOU



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-25-00001

Arrêté n°2022-SG-1409 du 25 novembre 2022
portant caducité de l'arrêté n° 2018-SG-931
attributif du concours particulier de la Dotation
Générale de Décentralisation (DGD) pour les
bibliothèques municipales et départementales
de prêt au bénéfice de la commune de Acoua
(Rénovation du bâtiment de la bibliothèque
municipale de Acoua)



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022 – SG – 1409 du 25 novembre 2022

**portant caducité de l'arrêté n°2018-SG 931 attributif du concours particulier de la Dotation Générale de
Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt au
bénéfice de la commune de Acoua (Rénovation du bâtiment de la bibliothèque municipale de Acoua)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1614-87 ;

Vu la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 portant réforme des concours particuliers de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et les bibliothèques départementales de prêt et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2010-767 du 7 juillet 2010 relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Considérant l'arrêté n°2018-SG-931 portant attribution à la commune d'Acoua du concours particulier de la DGD bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2018, notamment ces articles 1^{er}, 4 et 5 ;

Considérant le courrier du 1^{er} juin 2022, du Directeur des Affaires Culturelles de Mayotte notifié à la commune d'Acoua le 3 juin 2022 ;

Considérant à la date du 24/11/2022, l'absence de la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment de la bibliothèque municipale d'Acoua pour lesquelles la commune d'Acoua a bénéficié d'un montant de 63 056 ,00€ au titre de l'enveloppe DGD bibliothèques municipales, et départementales de prêt 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2018-SG-931 portant attribution à la commune d'Acoua du concours particulier de la DGD bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2018, est caduque pour défaut de commencement de l'opération désignée ci après :


Collectivité	Nature de l'opération	Montant DGD bibliothèques à reverser à l'État par la commune
Commune de ACOUA	Rénovation de la bibliothèque de ACOUA	63 056,00 €

Article 2 :

Le montant visé à l'article 1^{er} fait l'objet d'un reversement unique de la commune. Il est imputé sur le programme de l'État dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL/BDUE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-06-03
CENTRE FINANCIER	0119-C002-D976
CENTRE DE COUT	PRFSG04976
ACTIVITE	0119010106A3

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et, dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de ACOUA et copie est adressée à Monsieur le directeur des affaires culturelles de Mayotte, Monsieur le directeur régional des finances publiques de Mayotte ainsi qu'à Monsieur le comptable public en charge du Service de gestion comptable de Mayotte.

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,

Thierry SUQUET

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ordre de reversement au titre de paiements effectués sur le programme 119, domaine fonctionnel 119-06-03, activité 0119010106A3 pour le concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales

Ordre de reversement de 63 056,00 euros

Année 2022

Mois de novembre

Département de Mayotte

Numéro d'ordre de reversement : 4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.1614-87 ;

Vu l'arrêté n° 2018 – SG- 931 du 18 octobre 2018 portant attribution à la commune de Acoua du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt, au titre de l'année 2018.

Vu l'arrêté n°2022 – SG- 1409 du 25 novembre 2022 portant caducité de l'arrêté n°2018-SG 931 attributif du concours particulier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales, et départementales de prêt au bénéfice de la commune de Acoua (projet : « Rénovation du bâtiment de la bibliothèque municipale de Acoua »)

Considérant l'absence d'exécution à la date du 24/11/2022 du projet de rénovation de la bibliothèque municipale d'Acoua, porté par la commune de Acoua.

ARRETE :

Article 1^{er} :

La commune de ACOUA – SIRET 20000871200016

doit reverser à l'État, la somme de : **SOIXANTE TROIS MILLE CINQUANTE SIX EURO** au titre du concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt au titre de l'année 2018, pour défaut d'exécution.

A Mayotte, le **25 NOV. 2022**

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-11-29-00001

Arrêté n°2022-SG-1421 portant attribution de la
dotation de soutien à l'investissement public
local (DSIL) au profit
de la Commune de MAMOUDZOU exercice
2022

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec
les collectivités locales

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2022– SG–1421 du 29 novembre 2022

portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) au profit
de la Commune de MAMOUDZOU – exercice 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-42 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'instruction TERB2200259 du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au titre de la quote-part de la dotation de soutien à l'investissement public local pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2022, il est attribué un crédit de **1 731 641,08 euros à la commune de Mamoudzou** pour le financement de l'opération d'investissement désignée ci après :

Collectivité ou EPCI	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DSIL alloué	Taux	Calendrier prévisionnel de l'opération
Commune de Mamoudzou	Mairie annexe de M'Tsapéré	3 293 455,80 €	1 731 641,08 €	52 %	Début : décembre 2022 Fin : décembre 2023

Article 2 : Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-07
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A7

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 5 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 6 : Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont notification sera faite à Monsieur le Maire de Mamoudzou.

~~Le Préfet,
délégué du Gouvernement,
Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement~~

Thierry SUQUET


Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.